

# NOEL

## NOEL DES SALARIES

L'attribution de cartes ou de chèques-cadeaux doit être faite de manière non-discriminatoire et similaire à tous les salarié(e)s.

En conséquence, les CDI et les CDD pourront en bénéficier sans aucune condition d'ancienneté à remplir.

Les salariés ont une condition de présence.

Ainsi, les salarié(e)s doivent être en contrat CDI/CDD au moins une journée à compter de la période du 15 novembre au 31 décembre.

*Par exemple, si un salarié est embauché au 30 novembre 2024, et s'il rompt sa période d'essai au bout de 1 jour, il pourra tout de même prétendre à la carte cadeau.*

## NOEL DES ENFANTS

Seul les enfants des salarié(e)s éligibles ci-dessus sont pris en compte.

Pour l'année concernée, les enfants doivent avoir un âge maximum de 11 ans au 31 décembre.

Donc, les naissances en fin d'année, par exemple, sont prises en compte.

## IMPORTANT

Les salarié(e)s doivent avoir établi la fiche d'inscription au CSE.

Les salarié(e)s doivent être en contrat au moins une journée à compter de la période du 15 novembre au 31 décembre.

Les enfants doivent être renseignés sur la fiche d'inscription au CSE.

Le PACS, l'adoption, l'union libre...sont admis.

*Dans le sens où la sécurité sociale l'entend, pour que l'enfant soit considéré à charge, l'allocataire doit en assurer la charge effective et permanente. Ainsi, il doit assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative. Le foyer-fiscal peut donc paraître trop restrictif ; à votre place, je demanderais au salarié de le prouver par tous moyens afin de ne pas exclure un enfant qui serait à charge et non présent sur le foyer fiscal (cela peut être le cas lors d'une séparation et du choix d'imposition unique sur l'un des foyers des deux parents séparés).*

On peut donc retenir tout document administratif montrant que l'enfant recueilli a été retenu par l'octroi de prestation familiale.

En règle générale, on retient ici la feuille d'impôt, le livret de famille, le quotient familial...